

 <p>GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD</p>	DEMANDE D'ACCES AUX INFORMATIONS MEDICALES PAR L'AYANT DROIT D'UN PATIENT DECEDE	Index : 02.01.01.007/FOR Version : 2.0 Date d'application : 29/08/18 Pages : 1/3
Référence : Néant		
Rédaction : CRUQPC	Approbation : Service Qualité	

Demande :

Je désire prendre connaissance des informations médicales concernant la santé de :

Identité du (de la) patient(e) : *(merci de remplir ces rubriques le plus complètement possible)*

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom : Date de naissance :

Hospitalisation du au dans le service

Prise en charge par le Docteur

NIP : N° de dossier : N° placement :

Date du décès :

Coordonnées du demandeur

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom : Date de naissance :

Adresse :

.....

Tél *(facultatif)* :

Lien de parenté avec le (la) patient (e) :

Motif de la demande (en application de l'article L 1110-4 du Code de Santé Publique) : *(à cocher et à préciser le cas échéant) :*

permettre de connaître les causes de la mort

défendre la mémoire du défunt *

Précisez dans quelle mesure vous souhaitez défendre la mémoire du défunt.....

.....

faire valoir ses droits *

Précisez les droits que vous entendez faire valoir:

.....

**** conformément à la jurisprudence du conseil d'état du 26/09/05, seules les pièces qui concourent à la poursuite de l'objectif indiqué sont communicables.***

 <p>GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD</p>	DEMANDE D'ACCES AUX INFORMATIONS MEDICALES PAR L'AYANT DROIT D'UN PATIENT DECEDE	Index : 02.01.01.007/FOR Version : 2.0 Date d'application : 29/08/18 Pages : 2/3
Référence : Néant		
Rédaction : CRUQPC	Approbation : Service Qualité	

Choix :

Je souhaite que la communication de ces informations ait lieu : *(cochez la ligne correspondante à votre choix)*

- par envoi de copies par voie postale en recommandé avec accusé de réception à mon domicile (à l'adresse mentionnée ci-dessus),
- ou par consultation sur place (au cours d'un rendez-vous dans le service de soins),
- ou par transmission au médecin traitant de mon choix, le Docteur (indiquez son nom et prénom)

..... dont l'adresse est la suivante :

..... *(Dans ce dernier cas, merci de joindre à ce formulaire, sur papier libre, un écrit manifestant votre souhait de désigner ce médecin comme médecin intermédiaire).*

Mes engagements :

Conformément à la réglementation, les frais d'envoi et de reproduction des documents sont à la charge du demandeur.

Dans ce cas, je m'engage par avance à régler les frais engagés par cette demande :

- frais de copies (à raison de 0,18 euros par unité),
- frais d'envoi en recommandé avec accusé de réception à mon domicile ou à mon médecin traitant.

Conformément à la réglementation, je joins :

- **une copie de ma pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) pour justifier de mon identité,**
- **un certificat d'hérédité délivré par la mairie ou le Tribunal d'Instance ou un acte de notoriété établi par un notaire pour justifier de ma qualité d'ayant-droit,**
- **un acte de décès du (de la) patient (e).**

Fait le à

Signature du demandeur :

 <p>GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD</p>	DEMANDE D'ACCES AUX INFORMATIONS MEDICALES PAR L'AYANT DROIT D'UN PATIENT DECEDE	Index : 02.01.01.007/FOR Version : 2.0 Date d'application : 29/08/18 Pages : 3/3
Référence : Néant		
Rédaction : CRUQPC	Approbation : Service Qualité	

Extrait du Code de la santé publique Article L. 1111-7

"En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit, **du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité** à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa du V de l'article L. 1110-4".

Extrait du Code de la santé publique Article L. 1110-4

"Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès... "

Jurisprudence du conseil d'état du 26 septembre 2005

"Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès ".

"Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, éclairées par les travaux parlementaires de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dont elles sont issues, que le législateur a entendu autoriser la communication aux ayants droit d'une personne décédée des seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par ces ayants droit, à savoir la connaissance des causes de la mort, la défense de la mémoire du défunt ou la protection de leurs droits".

Position de la CADA du 6 janvier 2009 (commission d'accès aux documents administratifs)

"A cet égard, l'article 7 du décret du 29 avril 2002 prévoit que les demandes de communication d'informations médicales formulées par les ayants droit indiquent le ou les motifs qui les fondent. **Seules les pièces qui concourent à la poursuite de l'objectif indiqué pourront être communiquées**".

"Si l'objectif relatif aux causes de la mort n'appelle, en général, pas de précisions supplémentaires de la part du demandeur, il en va différemment des deux autres objectifs. Invoqués tels quels, ils ne sauraient ouvrir droit à communication d'un document médical. **Il appartient au demandeur de préciser les circonstances qui le conduisent à défendre la mémoire du défunt ou la nature des droits qu'il souhaite faire valoir**, afin de permettre à l'équipe médicale d'identifier le ou les documents nécessaires à la poursuite de l'objectif correspondant."

"La CADA estime qu'il appartient à l'équipe médicale d'apprécier si tel ou tel élément du dossier médical concourt à l'un des objectifs invoqués. Elle n'exerce aucun contrôle sur ce point".